

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1136

OBJET :
Occupation du
domaine public -
ADPS 44 -
Animations MAO -
square des Richolets -
les jeudis
(semaines impaires) -
de la date de
notification
du présent arrêté
au 30 juin 2026

Vu la demande du 17 septembre 2025 de l'ADPS 44 (Agence Départementale de la Prévention Spécialisée), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion, dans le cadre d'animations MAO (Musique assistée par ordinateurs), au square des Richolets à Saint-Herblain, les jeudis des semaines impaires jusqu'au 30 juin 2026,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Considérant que ces animations n'apporteront, à priori, aucune nuisance pour les riverains et les usagers du square des Richolets,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces animations,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au 30 juin 2026 2026, l'ADPS 44 est autorisée à occuper le domaine public avec un camion, dans le cadre d'animations MAO, **au square des Richolets à Saint-Herblain, les jeudis des semaines impaires de 16h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des usagers du square des Richolets et le cheminement des piétons devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'intérieur du véhicule lors des animations.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire les animations. L'ADPS devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'ADPS devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 09 octobre 2025
Publié le 09 octobre 2025